



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement pour
déménagement avec monte-meubles au 15, rue
de la Liberté
si**

ARRETE N° A - T - 23 - 0252
EN DATE DU - 6 MARS 2023

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté n° 2674 en date du 15 septembre 2016, réglementant le stationnement des véhicules automobiles arborant la carte européenne de stationnement pour personne handicapée au droit du n° 15bis, rue de la Liberté ;

VU la demande présentée le 1er février 2023 par la société ACTIVA DEMENAGEMENT -30, rue Gandon – 75013 PARIS - concernant une réservation de stationnement pour un camion et un monte-meubles, en vue d'effectuer un déménagement le 10 mars 2023 (entre 7h et 19h), au n° 15, rue de la Liberté ;

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 2674 en date du 15 septembre 2016.

ARTICLE II - Le 10 mars 2023 (entre 7h et 19h), rue de la Liberté, le stationnement est interdit :

. au droit des n°s 15 et 15bis, sur une longueur de 10 mètres (1 emplacement payant et 1 place handicapée)

. au droit du n° 11, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacement payants)

Espaces réservés aux camions et au monte-meubles utilisés pour ce déménagement.

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE III - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE IV - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V - La sécurité des piétons est assurée en permanence. Aucune manutention des appareils de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VII - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VIII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE IX - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté